

03/03/2026



Nature de l'acte :  
Libertés publiques et  
pouvoirs de police

**OBJET** :

**REGLEMENTATION  
PERMANENTE DE LA  
CIRCULATION**

**Mise en place d'un  
panneau « STOP »**

Rue de la Source

**Certifiée exécutoire**

Date de publication sur le  
site internet : 03/03/2026

Date de télétransmission  
en préfecture : 04/03/2026

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (Corrèze),  
Alain LAPACHERIE,  
Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des  
communes, des départements et des régions ;  
Vu la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213  
du 02 mars 1982 ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.  
2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire en  
matière de circulation et de stationnement ;  
Vu le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R.411-25, R451-6 ;  
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1)  
approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée ;  
Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police  
de veiller au respect de l'intérêt public ainsi qu'à la sécurité de la circulation ;  
Considérant que dans le cadre de l'aménagement du cœur de ville et de la  
proximité de la voie piétonne, il convient de prévenir les risques d'accidents  
de la circulation du fait de l'inexistence de signalisation adéquate ;

**ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup>** – Le présent arrêté abroge et remplace l'article 1 de l'arrêté  
n° 2016.025 du 03 mai 2016. Les autres articles restent  
inchangés.
- Article 2** – Un panneau « STOP » sera implanté rue de la Source au  
niveau du croisement avec l'avenue des Escures ainsi que le  
marquage au sol correspondant. Par conséquent, les usagers  
de la rue de la Source devront donc marquer un arrêt et céder  
le passage aux véhicules venant de l'avenue des Escures.
- Article 3** – La signalisation réglementaire sera conforme aux dispo-  
sitions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière  
précitée. La fourniture, la mise en place et l'entretien seront à  
la charge et sous le contrôle du service technique de la  
commune.
- Article 4** – Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de  
la mise en place de l'ensemble de la signalisation.
- Article 5** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront  
constatées et réprimées conformément aux lois et règlements  
en vigueur.
- Article 6** – Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune.  
Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal  
administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter  
de sa date de publication.
- Article 7** – Le présent arrêté sera transmis à :
- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Brive ;
  - Monsieur l'Adjudant-Chef, commandant la Brigade de  
Gendarmerie de LANCHE,
  - Monsieur le Responsable des Services Techniques de la  
Commune,
- qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution  
de cet arrêté.

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 3 mars 2026,  
Le Maire,



Alain LAPACHERIE